



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2020-235

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des Territoires du Loiret**

45-2020-09-16-057 - Arrêté instituant la prorogation du plan de sauvegarde pour la copropriété la Prairie à Saint Jean de la Ruelle (2 pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-09-16-057

Arrêté instituant la prorogation du plan de sauvegarde pour  
la copropriété la Prairie à Saint Jean de la Ruelle

*Arrêté instituant la prorogation du plan de sauvegarde pour la copropriété la Prairie à Saint Jean  
de la Ruelle*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **instituant la prorogation du plan de sauvegarde pour la copropriété la Prairie à Saint Jean de la Ruelle**

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 615-1 et suivants et R 615-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville,

VU le décret 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du Plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi précitée,

VU la loi 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

VU la convention de délégation de compétence du 20 mai 2016 prise en application de l'article L-301-5-1 du code de la construction et de l'habitation pour la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire,

VU la convention du 20 mai 2016 pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire et l'Agence Nationale de l'Habitat,

VU la convention de rénovation urbaine pour le site Salmoneries-Prairie du 17 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2012 instituant une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde pour la copropriété la Prairie à Saint Jean de la Ruelle,

VU l'avis favorable émis le 02 mai 2013 par la commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde pour la copropriété la Prairie à Saint Jean de la Ruelle,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 instituant un plan de sauvegarde pour la copropriété la Prairie à Saint Jean de la Ruelle,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 instituant la prorogation du plan de sauvegarde pour la copropriété la Prairie à Saint Jean de la Ruelle pour une durée de deux ans à compter du 24 septembre 2018,

VU la demande présentée le 02 septembre 2020 par Orléans Métropole, demandant la prorogation du plan de sauvegarde,

VU l'avis favorable émis le 04 septembre 2020 par la commission pour la prorogation du plan de sauvegarde de la copropriété la Prairie à Saint Jean de la Ruelle,

Considérant les travaux réalisés et le redressement amorcé de cette copropriété,

Considérant que des travaux complémentaires sont encore nécessaires,

Considérant que la copropriété a encore besoin d'un appui et qu'il convient d'assurer la continuité de l'action publique en maintenant la dynamique de redressement de la copropriété qui rencontre encore des difficultés en termes de gestion et nécessite l'engagement de travaux supplémentaires.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Le Plan de Sauvegarde de la copropriété la Prairie à Saint de la Ruelle est prorogé, à compter du 24 septembre 2020, pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2020  
Le Préfet du Loiret,  
Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)